



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
SUR DIVERSES VOIES et PLACES DE LA VILLE
DU VENDREDI 20 JUIN AU DIMANCHE 22 JUIN 2025
A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE
ET LA JOURNEE DE L'EPHEMERE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5 ;

- Vu le Code de la route,

-Vu les demandes présentées par diverses associations ou commerces, afin d'organiser dans les meilleures conditions des animations dans le cadre de la fête de la musique ou de la journée de l'Ephémère, le samedi 21 juin 2025 sur différentes voies et places de la ville de Tulle ;

- Considérant que pour le bon déroulement de ces manifestations, il est nécessaire de mettre en place des mesures destinées à réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies et places de la ville de Tulle.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : Circulation

Le samedi 21 juin 2025, la circulation de tous véhicules sera interdite :

Journée de l'Ephémère – Cie ArT'enSoi

- ✓ de 9 h 00 à 18 h 00 : sur l'impasse Latreille,

Association Les Z'Amis de la place Maschat

- ✓ à partir de 16 h 00 : sur la place Maschat

Association ACeDC et Des Lendemain Qui Chantent

- ✓ de 7 h 00 à 3 h 00 (dimanche 22 juin) : sur la place Jean Tuvé

Etablissements « La Rotonde », « Chez Albert (L'Abbaye) », « Le Richelieu »

- ✓ sur la rue Gambetta et sur l'avenue Charles de Gaulle : en fonction de l'affluence, place Berteaud, entre 18 h 00 et 0 h 30 (dimanche 22 juin),

Commerce Bar Jo

- ✓ sur la place au droit du 98-100 avenue Victor Hugo, à partir de 14 h 00 jusqu'à 24 h 00 (concert à partir de 19h30).

Commerces BSN et Chez Diego

- ✓ sur la rue Jean Jaurès, de 17 h 00 à 21 h 00 (concert à partir de 18h00).

ARTICLE-2 : Stationnement

Du vendredi 20 juin 2025 à 7 h 00 au dimanche 22 juin 2025 à 3 h 00, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la place Jean Tavé.

A partir du samedi 21 juin 2025 (au dimanche 22 juin 2025), le stationnement de tous véhicules sera interdit :

- ✓ de 9 h 00 à 18 h 00 : sur l'impasse Latreille
- ✓ à partir de 12 h 00 : sur la place Maschat
- ✓ de 12 h 00 à 0 h 30 (dimanche 22 juin) : sur l'avenue Charles de Gaulle, de la place Delvecchio au n°2 quai de la République, des deux côtés.
- ✓ à partir de 14 h 00, sur la rue Jean Jaurès.

ARTICLE-3 : Occupation du domaine public – déambulation

Le samedi 21 juin 2025 :

- ✓ dans le cadre de la journée de l'Ephémère, la Cie ArT'enSoi sera autorisée à organiser une performance et une déambulation théâtrale : de la cour (parking) de la maison des Associations (rue de la Bride) jusqu'à la salle Latreille (impasse Latreille), en passant par la rue des Portes Chanac et la place Gambetta.
- ✓ dans le cadre d'un spectacle de danses folkloriques, l'association Culturelle et Folklorique « La Belle Vie », sera autorisée à occuper la promenade – quai Baluze, entre 20 h 00 et 22 h 30.
- ✓ dans le cadre d'animations (scène ouverture – karaoké – restauration – buvette), l'association « Les Z'Amis de la place Maschat » est autorisée à occuper la place Maschat, à partir de 16 h 00.
- ✓ dans le cadre d'animations (scène ouverte – concert Humeurs Cérébrales – DJ Omnia – restauration -buvette), les établissements « La Rotonde » « Chez Albert (L'abbaye) » « Le Richelieu » seront autorisés à occuper la place Monseigneur Berteaud, entre 18 h 00 et 0 h 30 (dimanche 22 juin).
- ✓ dans le cadre d'un concert du groupe DP4, le commerce « Le Lovy » sera autorisé à occuper la place Sergent Lovy, à partir de 14 h 00 (concert prévu à partir de 19 h 30).
- ✓ le commerce Bar Jo sera autorisé à organiser un concert sur la place 98-100 avenue Victor Hugo, entre 19 h 30 et 24 h 00.
- ✓ le commerce « BSN » sera autorisé à organiser un concert au droit du 20 rue Jean Jaurès, à partir de 20 h 00.
- ✓ le commerce « Chez Diego » sera autorisé à organiser un concert sur sa terrasse au 1 rue Jean Jaurès, à partir de 18 h 00 jusqu'à 24 h 00.
- ✓ la chorale « Les timbrés de la voix » organise un concert dans le cloître à partir de 16 h

ARTICLE-4 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par le service Sécurité - Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-5 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-6 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-7 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-8 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Sapeurs-Pompiers - Communauté d'Agglomération (Service Transport).

ARTICLE-9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, sanctionnées et une mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-10 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 16 juin 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

